



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
dotations de l'État, intercommunalité
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation
Télécopie : 04 70 48 31 16

Moulins, le 11 mars 2013

Affaire suivie par Mme Guiroux
Tél. 04 70 48 33 65
sylvie.guiroux@allier.gouv.fr

N° 19

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes membres d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
(communautés d'agglomération et communautés de communes)
et
en communication à
Mesdames et Messieurs les Présidents
des communautés d'agglomération et communautés de communes
Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon
Madame la Sous-Préfète de Vichy

- Objet : Nouvelle composition des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2014
- Références : Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
Article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.
- Pièce jointe : Article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

Suite à l'adoption des lois visées en référence, le législateur a mis en place de nouvelles règles de désignation des conseillers communautaires, qui seront mises en œuvre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2014.

Dans cette perspective de nouvelle composition des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, j'appelle votre attention sur les différentes échéances qui s'imposent aux élus concernés.

Les conseils municipaux des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ont, **dès à présent et jusqu'au 30 juin 2013**, la possibilité de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire qui les concerne.

.../...

Le paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales propose deux options en vue de déterminer ce nombre et cette répartition :

1 / Soit par accord amiable des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, en respectant les points suivants :

- Dans le cas d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, les conseils municipaux peuvent décider à la majorité qualifiée (soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou bien la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale) de ne pas appliquer les règles de calcul automatique mais de fixer l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition à l'amiable.

- L'effectif global du conseil communautaire sera composé comme suit en additionnant :

- le nombre de sièges attribué par le tableau (cf. §III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales) et les sièges attribués de droit aux communes qui n'en disposeraient pas.
- au total obtenu, un nombre de sièges supplémentaires maximal de 25%

- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune.

- Chaque commune dispose au moins d'un siège.

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

2/ Soit, à défaut d'accord amiable à la majorité qualifiée des conseils municipaux intéressés, dans les conditions fixées aux paragraphes II à VI de l'article L.5211-6-1 qui posent les principes suivants :

- L'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction d'un tableau fixant un nombre de sièges et garantissant une représentation essentiellement démographique (ce tableau figure au §III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

- Chaque commune doit disposer au minimum d'un siège afin d'assurer la représentation de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

- Le nombre de sièges attribués à une commune doit être inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

- Lorsque des communes n'obtiennent pas de sièges à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, des sièges supplémentaires leur sont néanmoins attribués, de droit, à raison d'un siège par commune. En fonction de la proportion que représente le nombre de ces sièges supplémentaires par rapport à celui attribué par le tableau (art. L.5211-6-1 § III du code général des collectivités territoriales), **il est possible d'attribuer à nouveau des sièges supplémentaires soit de manière automatique, soit par accord amiable des conseils municipaux.** Deux cas de figure sont à distinguer :

A/ 1^{er} cas - LE NOMBRE DE SIÈGES OCTROYÉS DE DROIT AUX COMMUNES N'AYANT PAS OBTENU DE SIÈGE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 30 % DU NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS PAR LE TABLEAU (ART. L.5211-6-1 §III DU CGCT) :

Dans cette hypothèse, **les conseils municipaux ont la faculté et non l'obligation de délibérer pour ajouter des sièges supplémentaires et ce, dans la limite de 10 % du nombre de sièges attribués par le tableau précité et en fixer la répartition par commune.**

Pour ce faire, les conseils municipaux doivent parvenir à un accord à la majorité qualifiée (c'est-à-dire les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou bien la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale).

B/ 2^{ème} cas - LE NOMBRE DE SIÈGES OCTROYÉS DE DROIT AUX COMMUNES N'AYANT PAS OBTENU DE SIÈGE EST SUPÉRIEUR À 30 % DU NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS PAR LE TABLEAU (ART. L.5211-6-1 §III DU CGCT)

Dans cette hypothèse, le législateur a prévu l'attribution automatique de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre de sièges attribués initialement par le tableau cité au §III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils municipaux ne sont donc pas consultés.

Au vu des éléments qui précèdent (points 1° et 2°), le choix accordé par le législateur aux conseils municipaux des communes membres d'EPCI à fiscalité propre pour ce qui concerne la détermination de la composition et de la répartition des sièges des conseils communautaires est le suivant :

soit option n°1 :	soit option n° 2 :
<p><u>Choix par accord amiable</u> de la détermination de la composition du conseil communautaire et de la répartition des sièges dans le respect de l'article L.5211-6-1 du CGCT</p> <p>→ possibilité de fixer un nombre total de sièges ne pouvant excéder plus de 25 % du nombre de sièges attribués selon les règles de calcul automatique (c'est-à-dire le nombre correspondant à la somme des sièges attribués par le tableau du §III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et ceux octroyés de droit aux communes qui n'en disposeraient pas)</p>	<p><u>Accord pour que soit appliqué le tableau</u> défini au §III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et application, dans ce cas, de la majoration de 10% de sièges supplémentaires</p> <p>→ <u>pour la plupart des EPCI concernés du département</u>, les conseils municipaux doivent délibérer pour indiquer s'ils souhaitent une majoration de sièges supplémentaires pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre de sièges attribués initialement par le tableau cité au §III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Leurs délibérations doivent fixer le nombre total de sièges supplémentaires ainsi que leur répartition par communes membres.</p> <p>→ <u>pour les autres EPCI</u>, c'est-à-dire lorsque la majoration de 10% de sièges supplémentaires est automatique, les conseils municipaux n'ont pas à délibérer.</p>

Seuls les conseils municipaux peuvent être appelés à délibérer avant le 30 juin 2013, étant précisé que pour calculer les règles de majorité, il n'existe pas d'accord tacite. Rien n'interdit aux conseils communautaires d'engager la réflexion en amont sur ce sujet avec les élus concernés.

La population légale prise en compte est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le changement de composition des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ne nécessite pas de procéder à des modifications statutaires.

Enfin, j'ajoute qu'au vu des délibérations des conseils municipaux qui auront été prises d'ici la fin du mois de juin prochain et qui m'auront été transmises, **il m'appartiendra ensuite de constater, par arrêté, avant le 30 septembre 2013, les nouvelles compositions des conseils communautaires et ainsi que la répartition des sièges par commune membre.** Lorsque des communes extérieures à l'Allier seront également concernées, il s'agira d'arrêtés interdépartementaux. En cas d'absence de majorité qualifiée, le nombre et la répartition des sièges seront ceux résultant de l'attribution automatique découlant du paragraphe III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, copie de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Je vous informe que dans les prochains jours, je communiquerai à chaque président ou présidente de communauté d'agglomération et de communes un tableau de répartition automatique des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (correspondant à l'option n°2 du tableau figurant en page 3 de la présente circulaire), obtenu par utilisation d'un simulateur fourni par le Ministère de l'Intérieur et qui pourra servir de base à la réflexion des élus dans ce domaine. Je vous invite donc à prendre l'attache des services de l'EPCI à fiscalité propre dont vous dépendez pour en prendre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire si vous le jugez nécessaire.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Serge BIDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

A N N E X E

Article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

Modifié par LOI n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1

« **I.** - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

- soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

II. - Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. - Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22

De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. - La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. - Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. - Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

VII. - Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre. »